

REGLEMENT NO. 340-88

CONCERNANT LES EGOUTS (BRANCHE-
MENTS ET REJETS) ET ABROGEANT LE
REGLEMENT NO. 315-86

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Clermont
tenue le 12 décembre 1988 aux lieu et heures ordinaires des séances
de ce conseil et à laquelle étaient présents:

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean Hudon

Camille Tremblay

Gérard Dufour

Bertrand Pilote

Grégoire Fortin

formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire
Monsieur Mathias Dufour.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été
donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans
le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT QUE la Ville de Clermont est régie par les
dispositions de la Loi sur les Cités et Villes du Québec;

CONSIDERANT QUE la Ville de Clermont a négocié un protocole
d'entente avec la Société Québécoise d'assainissement des eaux afin de
procéder à l'assainissement des eaux de la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce projet d'assainissement oblige la Ville
de Clermont à modifier son règlement no. 315-86 concernant les égouts
afin de se conformer aux normes de la Société Québécoise
d'assainissement des eaux et y inclure une partie relative aux rejets
aux égouts;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été
donné à la séance du 11 octobre 1988;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSE PAR:

Gérard Dufour

SECONDE PAR:

Camille Tremblay

ET RESOLU D'ADOPTER LE REGLEMENT CI-APRES QUI PORTERA LE
NUMERO 340-88 ET DECRETE COMME SUIT:

TABLE DES MATIERES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
SECTION I	DEFINITIONS	1	2
SECTION II	PERMIS DE CONSTRUCTION, COUT ET PORTEE	2 à 5	2
SECTION III	EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT	6 à 22	4
SECTION IV	EVACUATION DES EAUX USEES	23 à 31	7
SECTION V	APPROBATION DES TRAVAUX	32 à 35	9
SECTION VI	PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS	36 à 45	9
SECTION VII	ABSENCE DE RESEAU D'EGOUT	46 à 54	11
SECTION VIII	DISPOSITION PENALES ET FINALES	55 à 60	12
ANNEXE I	REGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE DE LA VILLE DE CLERMONT		
ANNEXE II	LES PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE D'UN BRANCHEMENT ET A LA VERIFICATION DES RACCORDEMENTS		
ANNEXE III	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT A L'EGOUT		
ANNEXE IV	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT A L'EGOUT		
ANNEXE V	CERTIFICAT D'AUTORISATION		

SECTION I

ARTICLE 1:

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1.1 **"branchement à l'égout"**: une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 1.2 **"égout domestique"**: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 1.3 **"égout pluvial"**: une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 1.4 **"égout unitaire"**: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 1.5 **"B.N.Q."**: Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

ARTICLE 2:

PERMIS DE CONSTRUCTION, COUT ET PORTEE

- 2.1 Permis requis: Tout propriétaire qui installe, renouvelle, annule ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité. Le permis touche les travaux de branchements et les rejets qualitatifs et quantitatifs acheminés au réseau d'égout.
- 2.2 Le coût du permis chargé au propriétaire est de vingt-cinq dollars (25 \$) lequel sera non remboursable.
- 2.3 Afin de garantir que les travaux de construction du branchement privé d'égouts soient exécutés en conformité avec le présent règlement, un dépôt en argent ou mandat-poste au montant de trois cents dollars (300 \$) est exigé lors de la demande du permis. Ce dépôt est remboursé après l'émission du certificat d'inspection du responsable des travaux publics.
- 2.4 Ce permis ne dégage pas le propriétaire et il demeure responsable en tout temps de tous les dommages causés aux personnes ou à la propriété privée, par suite de leur négligence ou incurie dans l'exécution des travaux. L'émission du certificat d'inspection ne dégage d'aucune façon le propriétaire des travaux qui ont été exécutés sur sa propriété.

ARTICLE 3:

DEMANDE DE PERMIS

- Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants: (Réf. annexe III et IV)
- 3.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Au besoin, la Ville se réserve le droit de faire effectuer des essais sur un effluent susceptible d'affecter les installations municipales et leur bon fonctionnement. Tous les rejets dans les réseaux municipaux doivent répondre aux spécifications prescrites à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante et est indissociable du présent règlement. Les coûts relatifs aux essais qualitatifs et quantitatifs d'un rejet incombent au propriétaire d'où provient le rejet. La Ville se réserve le droit d'interdire le rejet dans son réseau et d'obliger le propriétaire à apporter les correctifs appropriés pour rendre conforme ses rejets. (Annexe I)

- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3.3 du présent article;

- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

3.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

3.3 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie. Les rejets doivent être conformes aux normes relatives aux rejets aux égouts décrits à l'annexe I.

ARTICLE 4:

AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 5:

AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2. (réparations ou autres travaux sur l'égout)

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

ARTICLE 6:

TYPE DE TUYAUTERIE

Un nouveau branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité. Les branchements d'égout privé seront en C.P.V. (chlorure de polyvinyle SDR-28 de 125 millimètres de diamètre pour l'égout sanitaire et de type SDR-35 de 150 millimètres pour les branchements pluviaux, le tout conforme aux normes du BNQ.)

ARTICLE 7:

AUTRES MATERIAUX UTILISES

Les autres matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout peuvent être, dans certains cas précis, les matériaux suivants, s'il y a impossibilité ou incompatibilité à utiliser du C.P.V.:

- 1- le ciment amianté: BNQ 2632-050, classe 3300;
- 2- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- 3- le béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
- 4- le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
- 5- la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 8:

LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

ARTICLE 9:

DIAMETRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r. 1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

En règle générale un diamètre inférieur à 125 millimètre pour un branchement sanitaire et un de 150 millimètres pour un branchement pluvial, doit être évité. La pente minimale sera de 1% pour tous les branchements privés.

NOTE: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

ARTICLE 10:

IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabriquant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 11:

INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 12:

INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 13:

RACCORDEMENT DESIGNE

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 14:

BRANCHEMENT INTERDIT

14.1:

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

14.2:

Selon la qualité de l'effluent à être acheminé aux réseaux d'égout municipal, la Ville peut empêcher un branchement si la qualité et la quantité de l'effluent n'est pas conforme à l'annexe I.

ARTICLE 15:

PIECES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de 45 degrés et plus dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 16:**BRANCHEMENT PAR GRAVITE**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2- la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes ayant moins de 22.5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 17:**PUITS DE POMPAGE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE 18:**LIT DU BRANCHEMENT**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 19:**PRECAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Il demeure responsable de toute l'installation de ses branchements.

ARTICLE 20:

ETANCHEITE ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe Ir.

Le service des travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1. Ces tests sont aux frais du propriétaire.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par la municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 21:

RECouvreMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable sur les conduits.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaïssement. Le matériel d'enrobement sera compacté à deux reprises à l'aide d'une plaque vibrante. En aucun temps, la tranchée ne devra être remblayée sans que le service des travaux publics n'est approuvé l'installation.

ARTICLE 22:

REGARD D'EGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Ce regard et son installation sont au frais du propriétaire. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout. Le diamètre de ce regard sera d'au moins 750 millimètres.

SECTION IV

EVACUATION DES EAUX USEES

ARTICLE 23:

EAUX USEES DOMESTIQUES (SANITAIRES ET PLUVIALES)

23.1

En présence d'un égout pluvial et d'un égout sanitaire, le propriétaire doit évacuer l'eau souterraine dans l'égout pluvial. Les eaux domestiques, hygiéniques doivent être dirigées dans le réseau sanitaire.

23.2

L'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit à l'aide de gouttière ou de descente doit se faire en surface du terrain près du bâtiment ou vers un puits percolant. Le puits percolant peut être aménagé selon plusieurs formes. Il faut toutefois que sa capacité puisse répondre au volume d'eau à évacuer. Le puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m (6'6") du bâtiment, des lignes de lot et de l'emprise de rue. S'il y a lieu, le trop-plein d'un puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m (6'6") des lignes de lot et de l'emprise de rue.

ARTICLE 24:

BRANCHEMENT SEPARÉ

24.1

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts. Le raccordement de ces deux branchements se réalisera à la ligne de l'emprise via un raccord de type "Y".

24.2

Exception: En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

ARTICLE 25:

RESEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 26:

POSITION DES BRANCHEMENTS ET INTERDICTION

26.1

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

26.2

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

26.3

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

26.4

En aucun temps, le branchement sanitaire ne doit être installé au dessus de l'aqueduc lorsque ceux-ci sont dans une même tranchée.

ARTICLE 27: **SEPARATION DES EAUX**

27.1 Le nouveau branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines. Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

27.2 Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Dans quelque rare exception, la purge du système peut être acheminée au réseau domestique lorsque le réseau est unitaire.

ARTICLE 29: **EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

L'évacuation des eaux pluviales et de surface d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 29: **EXCEPTION**

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

ARTICLE 30: **ENTREE DE GARAGE**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 31: **EAUX DES FOSSES**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32: **AVIS DE REMBLAYAGE**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité et s'assurer que toute son installation est visible.

ARTICLE 33: **AUTORISATION**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le service des travaux publics doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. Ce certificat ne dégage d'aucune façon le propriétaire de possibles malfaçons, mauvaise exécution ou d'incurie.

ARTICLE 34:**REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 150 millimètres de sable.

ARTICLE 35:**ABSENCE DE CERTIFICAT**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification et ce aux frais du propriétaire.

SECTION VI**PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUT****ARTICLE 36:****PROHIBITION**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 37:**PROHIBITION**

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout. (feuilles, foin, branche, neige, etc.)

ARTICLE 38:

Les effluents rejetés dans les égouts pluviaux et dans les égouts domestiques doivent être conformes aux spécifications décrites à l'annexe I "Règlements relatifs aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Clermont". Cette annexe permet de quantifier et de qualifier les rejets d'égouts à être traités domestique ou acheminés directement à l'émissaire pluvial. Le contrôle de la qualité et de la quantité d'un rejet incombe au propriétaire et doivent être réalisés par des spécialistes accrédités et acceptés par la Ville. La Ville se réserve le droit d'interdire tout déversement dans les réseaux municipaux qui contreviennent à ces normes (Annexe I).

ARTICLE 39:

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout se font par et aux frais du propriétaire qui en assume, en tout temps, l'entière responsabilité.

ARTICLE 40:

Les débouchages des branchements publics et privés sont aux frais du propriétaire à moins qu'il ne soit prouvé que la Ville est en cause.

ARTICLE 41:

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout, de même que son branchement privé.

ARTICLE 42:

Les compagnies de chemin de fer doivent faire et tenir ouverts et en bon état, des fossés, drains, égouts et ponceaux, le long et au-dessous de leurs voies, de manière à ce qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains, et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 43:

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une des rues de la Ville où un système d'égout est installé, est par le présent règlement requis, et il doit, munir d'un bouchon à vis en cuivre les drains de planchers ou autres orifices similaires situés dans la cave ou le sous-sol de sa propriété. Il devra de plus installer des soupapes d'arrêt oscillantes sur les tuyaux collecteurs (pluvial et sanitaire) et sur les drains dudit bâtiment, lesquelles devront être installées à tous les endroits par où l'eau pourrait refouler à travers les appareils de plomberie, cabinets d'aisance, lavabos, cuves, vidanges de glacières ou autres appareils, et être d'accès facile. Les surfaces d'appui ou de contact de clapet, les charnières, pivots, et autres pièces de ces soupapes, seront en métal non susceptible de corrosion, et les clapets devront être construits de manière à demeurer fermés de façon étanche, sauf lorsqu'ils laisseront passer les eaux usées. Sur chacune des conduites, des regards de nettoyage facile d'accès doivent être prévus afin de permettre le débouchage ou nettoyage du conduit obstrué. Tous les travaux et installations mentionnés plus haut seront aux seuls frais du propriétaire du bâtiment, et ils devront aussi être faits et posés aux mêmes conditions, à tout bâtiment nouveau, et sur toutes les rues de la Ville à mesure que le système d'égout sera construit et installé.

ARTICLE 44:

Les appareils et dispositifs ci-haut décrits, et leur installation, seront sujets à la vérification du responsable des travaux publics de la Ville, qui pourra exiger tout changement d'installation qu'il croira nécessaire, et le remplacement de tout dispositif défectueux à son avis, et le défaut par le propriétaire de se conformer dans les huit (8) jours à l'avis de correction adressé par le service des travaux public, rendra le propriétaire passible des pénalités édictées au présent règlement.

ARTICLE 45:

Lesdits appareils devront être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps, et le propriétaire devra permettre au responsable des travaux publics ou aux personnes nommées par lui, de s'en assurer aussi souvent que ce dernier le jugera nécessaire. Si la nature des lieux en certains cas particuliers rend toute inondation impossible, ou improbable, le responsable des travaux publics de la Ville pourra dispenser le propriétaire d'installer tout dispositif, mais cette permission devra être obtenue par écrit, et devra contenir une clause signée par le propriétaire, à l'effet qu'il dégage la Ville de toute responsabilité pour dommages qui pourraient survenir dans l'avenir par suite d'inondation de sa propriété.

ARTICLE 46:

La Ville n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par suite du défaut d'installation des soupapes ou autres dispositifs de sûreté ordonné par le présent règlement ou des dommages provenant de toutes infiltrations des eaux d'égout dans un bâtiment, qui proviendraient de tuyaux défectueux ou de joints non étanches, ou d'une conduite non conforme aux exigences ci-dessus énoncées et ce, même si un certificat de conformité a été émis au propriétaire.

SECTION VII**ABSENCE DE RESEAU D'EGOUT****ARTICLE 47:**

Lorsqu'il n'y a pas de réseau d'égout public, le système de drainage doit se déverser dans une installation septique appropriée et conforme à la réglementation provinciale dans le domaine. (Ministère de l'Environnement du Québec) et à la réglementation municipale.

ARTICLE 48:

Le coût du permis d'une telle installation est de cinquante dollars (50 \$), non remboursable.

ARTICLE 49:

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation à l'échelle de son installation septique laquelle devra être appropriée au type et aux propriétés du "terrain receveur".

ARTICLE 50:

Les tests de percolation requis au dimensionnement du champ épurateur sont requis par la municipalité et doivent être fournis et défrayés par le requérant. Ces tests devront être effectués par un ingénieur ou un laboratoire d'expertise. Un rapport d'expertise doit être fourni par le requérant ou son laboratoire à la municipalité.

ARTICLE 51:

Le plan d'installation devra être réalisé à l'échelle et être conforme à la réglementation en vigueur du Ministère de l'Environnement du Québec. Toutes les distances critiques (puits, nappe phréatique, ligne de lot, cours d'eau et lacs, routes, etc.) devront être respectées et être considérées dans la préparation du plan du champ épurateur.

ARTICLE 52:

Les matériaux utilisés seront neufs et conformes à la réglementation en vigueur du MENVIQ. Le volume de la fosse de retenue et les dimensions de l'élément épurateur seront conformes à la réglementation en vigueur du MENVIQ.

ARTICLE 53:

Le service des travaux publics devra être informé à l'avance de la date d'exécution des travaux afin de permettre la vérification et la conformité de l'exécution.

ARTICLE 54:

Le propriétaire demeure toujours responsable de ses exécutions et des dommages qu'elles pourraient entraîner dans son entourage, conséquemment à une malfaçon, mauvaise exécution ou incurie.

ARTICLE 55:

En règle générale, un lot doit avoir au moins 3000 mètres carrés de surface pour y implanter une installation septique (RCI) et doit respecter les normes prescrites au schéma d'aménagement régional (MRC).

SECTION VIII

DISPOSITION PENALES ET FINALES

ARTICLE 56:

PENALITES

Handwritten notes and signatures in the margin of Article 56.

Quiconque contrevient au présent règlement se rend passible d'une amende d'au moins 100 \$, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement devant être fixé par un tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être plus de cinq cent dollars (500 \$), avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de six (6) mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser, sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 57:

DROIT D'INSPECTER

Le service des travaux publics est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 58:

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ARTICLE 59:

La municipalité peut ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive;

ARTICLE 60:

La municipalité peut ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

ARTICLE 61:

CHAMP D'APPLICATION

Là où il y a réseau municipal d'égout, le présent règlement s'applique à tout établissement déjà construit ou à tout nouvel établissement dont les opérations débutent après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Là où il y a absence de réseau d'égout municipal, le présent règlement s'applique (section VII) à moins que le requérant n'ait des droits acquis.

Avis de motion: 5 décembre 1988
Adoption: 12 décembre 1988
Publication: 20 décembre 1988

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page.
Maire: *[Signature]*
Secrétaire-Trésorier: *[Signature]* C. m. a.

REGLEMENT NO. 340-88

ANNEXE I

REGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS
DE LA MUNICIPALITE DE LA VILLE DE CLERMONT

**REGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RESEAUX
D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE DE LA VILLE DE CLERMONT**

SECTION I
INTERPRETATION

1-

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) "Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)": la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) "eaux usées domestiques": eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) "eaux de procédé": eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) "eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) "matière en suspension": toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) "point de contrôle": endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) "réseau d'égouts unitaires": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) "réseaux d'égouts pluviaux": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) "réseau d'égouts domestiques": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2-

OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Clermont, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3-

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 6d) 6e) 6j) et 6k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

4- SEGREGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5- CONTROLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6.

EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autre matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	1,0 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	2 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5 mg/l
- cuivre total	5 mg/l
- cadmium total	2 mg/l
- chrome total	5 mg/l
- nickel total	5 mg/l
- mercure total	0,05 mg/l
- zinc total	10 mg/l
- plomb total	2 mg/l
- arsenic total	1 mg/l
- phosphore total	100 mg/l

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) de sulfure d'hydrogène, de sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelq'endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenu dans un liquide.

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7- EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques	0,020 mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2 mg/l
4) cadmium total	0,1 mg/l
5) chrome total	1 mg/l
6) cuivre total	1 mg/l
7) nickel total	1 mg/l
8) zinc total	1 mg/l
9) plomb total	0,1 mg/l
10) mercure total	0,001 mg/l
11) fer total	17 mg/l
12) arsenic total	1 mg/l
13) sulfates exprimés en SO ₄	1 500 mg/l
14) chlorures exprimés en Cl	1 500 mg/l
15) phosphore total	1 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8-

INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9-

METHODE DE CONTROLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", American Water Works Association"

et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10-

REGULARISATION DU DEBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11-

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

12-

PENALITES

a) quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 500 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de six (6) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

b) toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ANNEXE II

LES PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE

D'UN BRANCHEMENT ET A LA VERIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GENERALITES

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTROLE DE L'ETANCHEITE

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCEDURE RELATIVE A L'ESSAI D'ETANCHEITE A L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

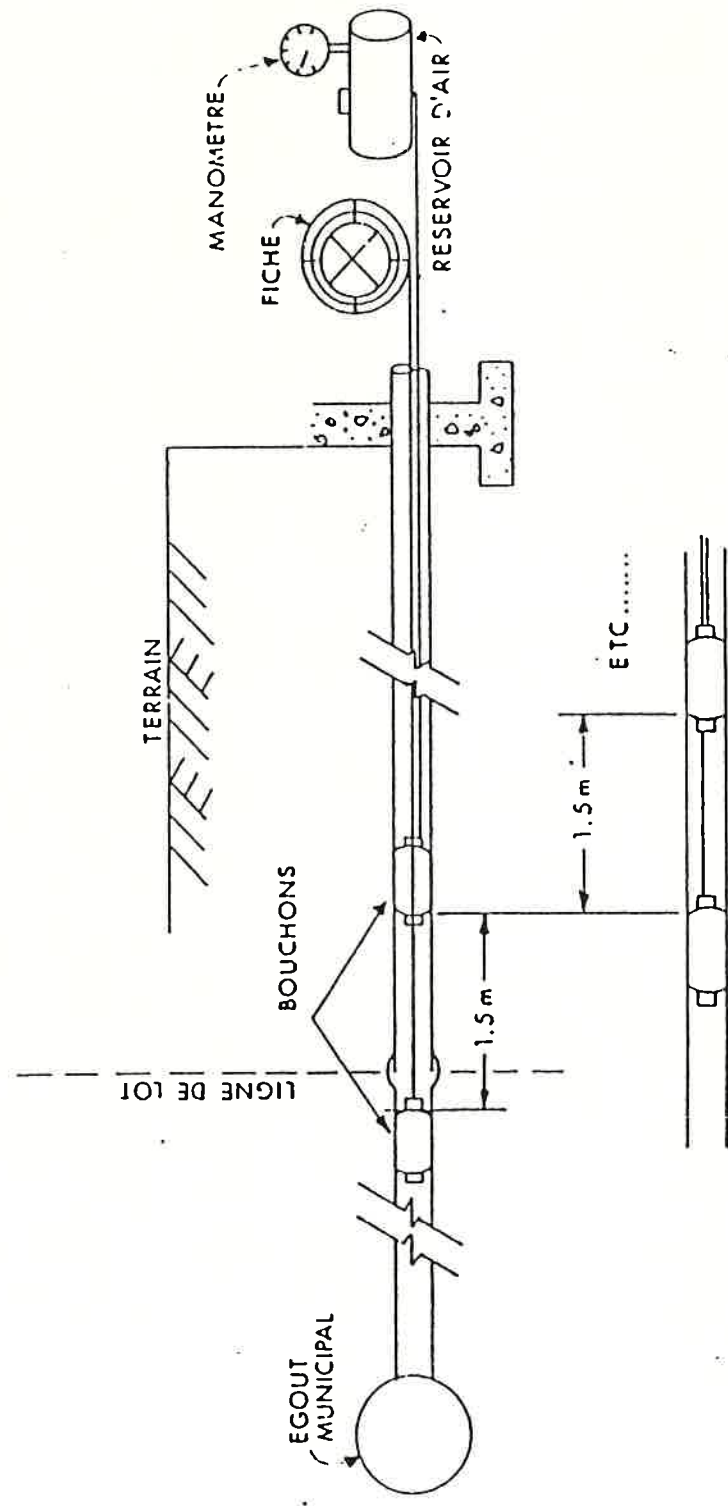
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

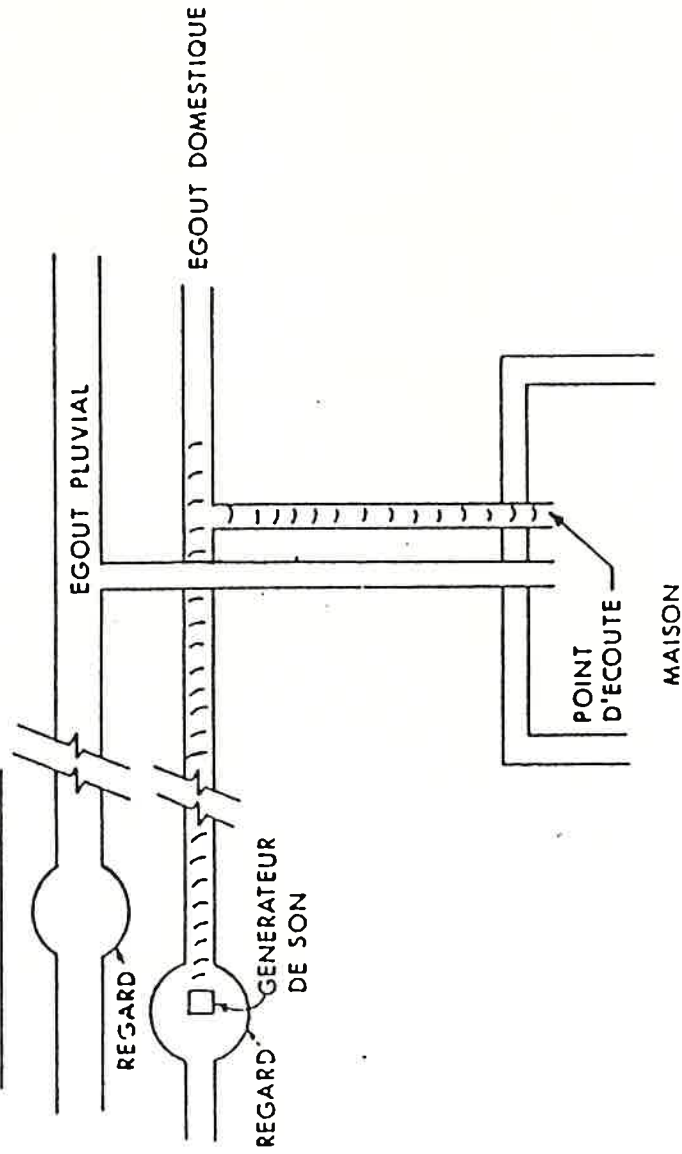
4. VERIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT A L'EGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE III

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

LA VILLE DE CLERMONT

ANNEXE III

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot: _____
2. Nom du propriétaire: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
3. Entrepreneurs: (s'il y a lieu)
- en excavation _____
- en plomberie _____
4. Types de branchements à l'égout:
 1. Domestique
 - 1.1 Nature des eaux déversées
- eaux d'usage domestique courant _____
- autres (préciser) _____

 - 1.2 Caractéristiques du branchement
Longueur: _____ diamètre: _____ matériau: _____
_____ manchon de raccordement: _____
2. Pluvial
- 2.1 Nature des eaux déversées
- eaux de toit _____
- eaux de terrain _____ (superficie drainée) _____ m²
- eaux du drain souterrain de fondation _____
- autres _____ (préciser): _____

- 2.2 Caractéristiques du branchement
Longueur: _____ diamètre: _____ matériau: _____
5. Mode d'évacuation:
 1. Par gravité _____
 2. Par puits de pompage _____

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées:

- dans le branchement à l'égout _____
- ailleurs ____ (préciser): _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue: _____

1. du plancher le plus bas du bâtiment: _____
2. du drain sous le bâtiment: _____
3. du branchement à l'égout domestique*: _____
4. du branchement à l'égout pluvial*: _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Plan de localisation à l'échelle (des bâtiments, des branchements à l'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent).

Si nécessaire, annexer le plan de localisation.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestique usuelles).

Signé en ce _____ ième jour de _____ 19 _____.

Propriétaire

ANNEXE IV

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN

BRANCHEMENT A L'EGOUT

LA VILLE DE CLERMONT

ANNEXE IV

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
pour installer votre branchement à l'égout pour le lot no _____,
nous vous autorisons à précéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du
règlement municipal no _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en
aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par
l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à Clermont, ce _____ ième jour de _____ 19____

(signature d'une personne autorisée)

RÈGLEMENT NO. 340-88

ANNEXE V

CERTIFICAT D'AUTORISATION

LA VILLE DE CLERMONT

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, du service des travaux publics de la Ville de Clermont, certifie par la présente, avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro _____.

Ce présent certificat d'autorisation ne dégage aucunement le propriétaire de la qualité des travaux réalisés et de l'entretien qui en découlerait à plus ou moins long terme, attribuable à une malfaçon, mauvaise exécution ou incurie.

Donné à Clermont, ce _____ ième jour de _____ 19 ____.

Service des travaux publics

ARTICLE 20:

ÉTANCHEITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe II.

Le service des travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I. Ces tests sont aux frais du propriétaire.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par la municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 21:

RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable sur les conduits.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le matériel d'enrobage sera compacté à deux reprises à l'aide d'une plaque vibrante. En aucun temps, la tranchée ne devra être remblayée sans que le service des travaux publics n'est approuvé l'installation.

ARTICLE 22:

REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Ce regard et son installation sont au frais du propriétaire. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout. Le diamètre de ce regard sera d'au moins 750 millimètres.

SECTION IV

EVACUATION DES EAUX USEES

ARTICLE 23:

EAUX USEES DOMESTIQUES (SANITAIRES ET PLUVIALES)

23.1

En présence d'un égout pluvial et d'un égout sanitaire, le propriétaire doit évacuer dans l'égout pluvial l'eau souterraine et l'eau pluviale. Les eaux domestiques, hygiéniques doivent être dirigées dans le réseau sanitaire.

✓ 23.2 En présence d'un réseau pluvial, les eaux pluviales en provenance du toit d'une maison peuvent être raccordées au branchement pluvial.

23.3 En absence de réseau pluvial, les eaux du toit d'un bâtiment évacuées à l'aide de gouttière ou de descente doivent être déversées en surface du terrain à au moins 15 mètres du bâtiment et ce en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

ARTICLE 24:

BRANCHEMENT SEPARÉ

24.1 Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts. Le raccordement de ces deux branchements se réalisera à la ligne de l'emprise via un raccord de type "Y".

24.2

Exception: ~~En dépit des dispositions de l'article 23.2, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.~~

ARTICLE 25:

RESEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 26:

POSITION DES BRANCHEMENTS ET INTERDICTION

26.1 Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

26.2 Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

26.3 Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

26.4 En aucun temps, le branchement sanitaire ne doit être installé au dessus de l'aqueduc lorsque ceux-ci sont dans une même tranchée.